



LA BARBEN

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le 10/11/2025

ID : 013-211300090-20251105-202538-AI



Arrêté de fermeture du « jardin potager »

Situé Château de la Barben, Route du Château, 13330 LA BARBEN

Arrêté 38-2025

Madame la Première Adjointe,

Vu Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 143.1 à R 143.47 et R 184.4 à R 184.5) et les immeubles de grande hauteur (articles R 146.1 à R 146.35, et R 184.1 à R 184.3) ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié - Dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié portant dispositions particulières aux ERP de type PA ;

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant dispositions particulières aux ERP de type L ;
SCDS-2025-0423

Vu l'arrêté du 12 juin 1995 modifié portant dispositions particulières aux ERP de type Y ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant dispositions particulières aux ERP de type N ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié relatif aux règles de sécurité et dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables ;

Vu l'arrêté préfectoral « réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage des matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts »

Vu l'arrêté préfectoral « relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux »

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n° 52-2025 portant délégation de fonction désignant Mme la première adjointe Mme Maryvonne GASCON pour prendre, au nom de la commune, les décisions concernant la société ROCHER MISTRAL au titre de la législation sur l'accueil du public ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu les dispositions du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avis défavorable rendu par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans son procès-verbal 2025-0371 dressé ensuite de la visite réalisée le 19 septembre 2025 ;

Vu le courriel adressé par la société ROCHER MISTRAL le mercredi 24 septembre 2025 relatant la mise en œuvre d'actions ne permettant pas de remédier aux manquements constatés ;

Vu l'arrêté municipal n° 31-2025 du 23 septembre 2025 prononçant la fermeture du site du Potager ;

Vu les recours gracieux et hiérarchique de la société ROCHER MISTRAL en date du 3 octobre 2025 ;

Vu l'avis défavorable rendu par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans son procès-verbal 2025-0371 dressé ensuite de la visite réalisée le 19 septembre 2025 ;

Vu l'avis défavorable rendu par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans son procès-verbal 2025-0423 dressé ensuite de la visite réalisée le 16 octobre 2025 ;

Vu la mise en demeure en date du 29 octobre 2025 par laquelle la société ROCHER MISTRAL a été invitée à présenter ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société exploitante.

Considérant que la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur s'est réunie le 19 septembre 2025 pour procéder à une visite de contrôle ensuite d'un signalement concernant des dysfonctionnements électriques au sein de l'établissement de la SAS ROCHER MISTRAL.

Considérant qu'à l'issue de la visite de l'établissement, la sous-commission émettait, aux termes du procès-verbal 2025-0371 du même jour, un avis défavorable à l'exploitation de la zone potager notamment pour ce motif et en prescrivait la fermeture dans l'attente de la réalisation des prescriptions 1 à 3 littéralement reproduites ci-après :

1. Faire réaliser les travaux de remise en état de l'installation électrique sur la zone « le Potager » sans délai (art. 143-34 CCH, EL4, EL 11, EL 18). Dans l'intervalle, la zone devra rester fermée au public.

2. Faire contrôler l'installation électrique et sa conformité au décret 2015-1083 ainsi qu'au décret 88-1056 EL4) sur les zones « le Potager », « les jardins le Notre », « Cascaveus », « Forbin », « grande voute », « petite voute », « restaurant les écuries » et « salle de visite virtuelle » ainsi que pour les locaux accessibles aux travailleurs du parc.

3. Présenter à la sous-commission un rapport de vérification sans non-conformité établi par un organisme agréé à l'issue des travaux. Présenter également le rapport du contrôle demandé à la prescription précédente (GE7). Ces documents doivent être présentés à la sous-commission avant ouverture au public de la zone « Le Potager » ;

Considérant que la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur s'est réunie de nouveau le 16 octobre 2025 pour vérifier que les conditions étaient remplies pour procéder à la levée des prescriptions indispensables à l'ouverture au public de ladite zone ;

Considérant que la sous-commission a maintenu son avis défavorable à l'exploitation de la zone estimant qu'il ne pouvait être levé en l'absence de réalisation de la prescription n° 3 du PV SCDS-2025-371 au motif qu'il ressort de l'examen des documents remis par l'exploitante que l'organisme de contrôle qu'elle a mandaté a assorti son avis d'un nombre important de restrictions liées à l'impossibilité avancée pour différentes raisons de pouvoir procéder aux contrôles requis ;

Considérant qu'en l'état de la persistance de ces anomalies, la réouverture de la zone compromettrait gravement la sécurité du public attendue dans ces lieux.

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La zone dite du potager (parcelle AI 139) est fermée au public à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Sa réouverture au public ne pourra intervenir qu'après une nouvelle demande de la SAS ROCHER MISTRAL et après mise en conformité dûment justifiée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au à la société ROCHER MISTRAL et publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, ainsi qu'à M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le Commandant du groupement de la gendarmerie de Lançon-Provence.

Fait à LA BARBEN
Le 5 novembre 2025
Par délégation
Mme la première Adjointe
Mme Maryvonne GASCON



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.